



**ACTE D'AUTORISATION**  
Modifications administratives d'une autorisation (Transfert)

**Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:**

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Elector** est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/10/2022.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Elanco Animal Health Inc.  
Mattenstrasse 24A  
CH 4058 Basel  
Numéro de téléphone: +41799112662

- Appellation commerciale du produit: Elector
- Numéro d'autorisation: BE2013-0016
- Utilisateurs autorisés:
  - o Grand public et professionnels



- Circuit libre
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SC - suspension concentrée
- Emballages autorisés:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Spinosad: produit de fermentation de microorganismes du sol contenant de la spinosyne A et de la spinosyne D (CAS 168316-95-8): 44.2 %

- Substance préoccupante:

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 0.2 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Exclusivement autorisé à des fins de lutte contre les mouches domestiques, mouches d'étable, coléoptères de litière et poux rouges des volailles au sein des installations destinées aux bovins, aux porcs et aux volailles.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 3ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention



Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient du 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

- Organismes cibles validés
  - o *Dermanyssus gallinae*
  - o *Stomoxys calcitrans*
  - o *Alphitobius diaperinus*
  - o *Musca domestica*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Elector:

BOLD FORMULATORS, US

CJB INDUSTRIES, INC, US

- Fabricant Spinosad: produit de fermentation de microorganismes du sol contenant de la spinosyne A et de la spinosyne D:

Dow AgroSciences, US

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

---



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.
- Pour protéger les organismes vivant dans le sol et l'eau, les déchets, les résidus contenant le produit doivent être éliminés dans la citerne à fumier.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

#### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

#### §7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle d'une autorisation le 25/07/2013

Correction le 22/08/2013

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le 29/09/2017

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

08/08/2018 14:47:08